

# **ASA CANAL ESPIAUC DE FUILLA**

## **Règlement de Service**

Elaboré suivant ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Le règlement de service a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'ASA. Sa rédaction initiale et ses modifications seront soumises à l'Assemblée des Propriétaires avant délibérations du syndicat.

- Fonctionnement du canal : en règle générale le canal ne fonctionne pas en automne, ni en hiver. La date de mise en service est fixée du 30 mars au 30 septembre de chaque année. Si la sécheresse sévit en fin d'hiver ou d'automne, les dates seront modulées en fonction, soit avancées, soit reculées. Pour raison de sécurité des habitations du hameau du Pont, l'eau ne coule pas la nuit entre les vannes n°3 et 4. Les adhérents du voisinage du bas sont chargés de détourner l'eau avant la tombée de la nuit à la vanne n°3.

- Numérotation des vannes de décharge et localisation :

Vanne n° 1 : à 100 mètres environ de la prise d'eau sur le torrent la Rotja. Accès en traversant le torrent lorsque l'eau est basse ou par le marche pied du canal par la propriété Guinot.

Vanne n° 2 : ravin presque en face la maison de vacances. Accès par la propriété Guinot.

Vanne n° 3 : ravin en face la maison Calvet. Accès par la propriété Pideil longeant la rivière la Rotja.

Vanne n° 4 : au hameau du Pont à gauche du chemin communal n° 3, aboutissant au lieu-dit "Le Dolmen".

En cas d'intempéries annoncées ou de fortes précipitations, les membres devront se charger d'ouvrir les vannes de décharges comme indiqué ci-dessous :

- Les adhérents du voisinage du milieu pour les vannes n° 1 et 2

- Les adhérents du voisinage du bas pour les vannes n° 3 et 4

En cas d'indisponibilité, ils doivent en aviser un membre de l'ASA.

Lors de précipitations continues il est utile d'ouvrir également les vannes d'arrosage afin de disperser au mieux les eaux de pluie et de ruissellement.

En période d'hiver les vannes de décharge doivent être ouvertes en permanence.

- Entretien par les riverains : chaque propriétaire doit entretenir la partie du canal qui traverse sa propriété, en ce qui concerne le curage avant mise en service, faucardage et débroussaillage du marche pied et ses abords immédiats, chaque fois que nécessaire en période de fonctionnement.

Si des dégradations volontaires ou dues à des intempéries sont constatées, il en avise le Président.

Pour les parcelles abandonnées par les membres vieillissants, il sera décidé d'une journée pour effectuer le nettoyage par les membres actifs.

L'ASA ayant un petit budget, le travail quel qu'il soit fait par les membres propriétaires arrosant se fera dans le cadre du bénévolat.

- Heures d'arrosage :

Aucun tour d'arrosage n'est prévu pour l'instant. Il est demandé aux membres de faire preuve de civisme, comme cela existe depuis que l'ASA a été créée. Chaque membre arrose à sa convenance. Dès qu'il a fini, il envoie l'eau jusqu'à la vanne de décharge en aval de sa parcelle, et ainsi de suite par chaque arrosant, jusqu'au terme du canal. Une fois arrivé au terme le cycle peut recommencer.

- Obligations et Interdits :

\* Servitudes de passage :

Les clôtures ne pourront être posées à moins de deux mètres de la canalisation aux endroits carrossables et le plus appropriés pour permettre le passage d'engins motorisés.

La même distance d'ouverture doit être respectée pour les clôtures en travers. S'il existe un portail avec serrure, une clé devra être remise au Président.

Aux endroits non carrossables la distance libre du marche pied sera d'un mètre pour permettre le passage à pied, ou éventuellement avec une brouette.

Dans le respect de la propriété privée tous les membres de l'Association ont le droit d'emprunter le marche pied du canal ou partie carrossable pour l'entretien ou surveillance de celui-ci.

\* Interdictions :

- Quiconque, qui n'est pas membre de l'Association, n'a le droit de puiser de l'eau de quelque façon que ce soit (pompage, installation fixe ou provisoire de tuyaux de petit ou gros diamètre, création de vannes, remplissage de citernes fixes ou mobiles etc .....).

Des dérogations temporaires pourront éventuellement être accordées sous réserve que l'eau soit puisée dans les mêmes conditions que la station de pompage de Monsieur Peyrat, et paiement de l'eau soustraite au canal.

- De jeter ou faire écouler des eaux usées, de vidanger les piscines etc.....
- De jeter des objets notamment ceux risquant de contrarier l'écoulement régulier de l'eau, de provoquer des débordements et de ce fait des dégâts.
- A qui que ce soit non mandaté de manipuler les vannes.
- Les éleveurs de bovins, d'ovins, caprins, et équidés devront surveiller leurs cheptels afin qu'ils ne détériorent le canal et ses abords au cours de leur passage. Ils devront éviter que leurs animaux ne s'abreuvent au canal car ce n'est pas sa vocation.
- Ils pourront après en avoir demandé l'autorisation au Syndicat, au Président et aux propriétaires des terrains, aménager hors emprise du canal des zones d'abreuvements, et dans ce cas seulement prendre l'eau nécessaire dans le respect des statuts.

Tout fait illégal constaté pourra faire l'objet de sanctions proportionnellement aux préjudices et dégâts subis, suivant les textes et règlements en vigueur.